

À destination de :

Ghislain PALLIER
Maire de la commune de Sumène
26, Place du Plan
30 440 SUMÈNE

Copie à :

Parc National des Cévennes
6bis, place du palais
48 400 FLORAC

Montpellier, le 24 juillet 2024

Objet : Stockage de déchets sur la commune de Sumène

Monsieur le Maire,

Notre association France Nature Environnement Occitanie-Méditerranée a été informée, via l'outil citoyen « Sentinelles de la Nature », du stockage d'une quantité importante de gravats et de terres sur les parcelles N°0001 et 0002 section OD de votre commune (coordonnées GPS : 43.99735107078,3.75039339066).

Des dépôts similaires sur cette même parcelle nous sont régulièrement signalés depuis plusieurs années. Ces faits sont d'autant plus graves que les dépôts ont lieu près de la rivière Le Recodier. Aussi, des déchets finissent par atteindre la rivière, risquant de colmater le fond ou d'être transportés plus loin dans le cours d'eau.

Veuillez trouver ci-dessous une image illustrant la localisation des dépôts :



Veillez trouver ci-dessous des photos illustrant ces dépôts, essentiellement composés de matériaux de construction :

Septembre 2019 : Photos de gravats atteignant le lit de la rivière :



Mai 2023 : Dépôt important de matériaux de construction se déversant vers le lit de la rivière :



Juillet 2024 : Dépôt important de matériaux de construction se déversant vers le lit de la rivière :



FNE Occitanie-Méditerranée Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

39 RUE GIROUX – 34080 MONTPELLIER | contact@fne-ocmed.fr | tél : 04 99 23 90 40

<https://fne-ocmed.fr/>

En vertu de l'article L.541-1 II 3° du code de l'environnement, **le stockage et la gestion des déchets doivent se faire dans le respect de l'environnement et en accord avec les dispositions légales et réglementaires prévues à cet égard**, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

En effet le stockage de déchets est réglementé et relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : ces déchets ne peuvent donc être stockés que dans des installations (décharges ou déchetteries) inscrites à la nomenclature des ICPE.

L'article L.541-3 du code de l'environnement dispose :

« I. Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L.541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur des déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égales à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ».

Nous vous rappelons que la jurisprudence a déterminé que lorsque le responsable du dépôt ne peut être identifié, le propriétaire du terrain sur lequel sont entreposés les déchets peut être regardé comme détenteur (CE, 26 juillet 2011, N°328651).

Il résulte de ces dispositions que **l'autorité investie des pouvoirs de police municipale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présentent des dangers pour l'environnement, comme en l'espèce** (CE, 13 octobre 2017, N°397031).

Par ailleurs, **une carence du maire sur ce point est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune** (CE, 28 octobre 1977, commune de Merfy).

Nous vous remercions de bien vouloir nous informer des mesures que vous avez prises ou de celles que vous entendez prendre au regard de cette situation.

Veuillez agréer, Monsieur le maire, mes salutations respectueuses.

Sou Ines SANOU
Référente Sentinelles de la Nature
FNE OCMED

